swissgrid

Convention d'exploitation du raccordement avec les GRD / ECEle / ESV pour les réseaux de distribution, les centrales électriques et système voisin directement raccordés au réseau de transport

entre

Swissgrid AG

Bleichemattstrasse 31, Postfach, CH-5000 Aarau

- ci-après «Swissgrid» -

et

[Nom selon l'inscription au registre du commerce]

[Domiziladresse HR-Eintrag]

- ci-après les «GRD/ECEle/ESV» ou le «partenaire contractuel» -

ci-après individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties »,

concluent la convention d'exploitation du raccordement suivante:

- ci-après la «Convention» -

swissgrid

Table des matières

1	**Préambule**	**3**
2	**Termes et définitions**	**4**
3	**Objet et éléments constitutifs de la convention**	**4**
3.1	Objet de la convention	4
3.2	Éléments constitutifs de la convention	4
3.3	Rapport avec les autres conventions entre les parties (notamment avec la «Convention d'exploitation GRD/ECEle/ESV»)	4
3.4	Recommandations de la branche et normes	4
4	**Limites de gestion de l'exploitation, de surveillance et de commande ainsi que du périmètre VE dans l'exploitation du réseau**	**5**
5	**Échange structuré d'informations, de données et de signaux**	**5**
5.1	Points de contact	5
5.2	Modifications et adaptations des installations	5
5.3	Schéma unifilaire des champs de raccordement du partenaire contractuel	5
5.4	Schéma unifilaire NE1	5
5.5	Signaux pertinents pour l'exploitation	5
5.6	Signaux de signalisation et d'alarme	6
6	**Instruction d'exploitation**	**6**
7	**Rôle des centres de commande des installations**	**6**
8	**Responsabilité et dispositions finales**	**6**
8.1	Durée de la convention, résiliation et abrogation des conventions précédentes	6
8.1.1	Durée de la convention	6
8.2	Modifications, exigence de la forme écrite	7
8.3	Nombre d'exemplaires	7

1 Préambule

(1) En sa qualité de société nationale du réseau, Swissgrid assure une exploitation non discriminatoire, fiable et performante du réseau de transport suisse (RT), qui constitue une base essentielle pour la sécurité de l'approvisionnement de la Suisse (art. 20, al. 1, loi sur l'approvisionnement en électricité [LApEl, RS 734.7]). Swissgrid dépend à cet égard de la coordination avec les exploitants d'installations raccordées au RT (cf. art. 8, al. 1 et 1bis LApEl). Pour cette coordination, la collaboration aux interfaces entre Swissgrid, en tant que gestionnaire du réseau de transport (GRT), et les exploitants d'installations raccordées au RT est centrale.

(2) La base contractuelle centrale de la collaboration aux interfaces entre les parties est constituée par la «Convention d'exploitation avec les GRD/ECEle/ESV pour les centrales électriques, réseaux de distribution et gestionnaires de systèmes voisins directement raccordés au réseau de transport» («Convention d'exploitation GRD/ECEle/ESV»), conclue avec les exploitants respectives, y compris ses annexes correspondantes (notamment l'annexe «Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau»). La «Convention d'exploitation GRD/ECEle/ESV» et en particulier son annexe «Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau» contiennent les principes convenus par les parties pour définir les limites de gestion de l'exploitation, de surveillance et de commande, ainsi que la délimitation des responsabilités qui en découle. La présente Convention précise ces principes et procède aux délimitations correspondantes pour chaque poste électrique. À l'intérieur des postes électriques, les limites de gestion de l'exploitation, de surveillance et de commande sont définies spécifiquement pour chaque champ d'une installation de couplage du réseau de transport, des réseaux de distribution, des centrales électriques et des systèmes voisins.

(3) À la suite de la révision totale de la «Convention d'exploitation GRD/ECEle/ESV», entrée en vigueur le 1er janvier 2026, la présente Convention a également été révisée en raison des dépendances correspondantes. Dans le cadre de cette révision, des modifications substantielles ont été apportées sur certains points, notamment concernant la structure contractuelle (contrat principal et annexe, références aux règles de la «Convention d'exploitation GRD/ECEle/ESV» et à ses annexes) et les partenaires contractuels (changement de paradigme). La présente Convention est désormais conclue uniquement avec les exploitants des centrales électriques, des réseaux de distribution et des systèmes voisins. Ainsi, de larges parties de la présente Convention peuvent renvoyer à la «Convention d'exploitation GRD/ECEle/ESV». Les parties visent à conclure une convention par exploitant d'installations raccordés au RT et à intégrer les postes électriques couverts par cette Convention comme éléments constitutifs du contrat. Les limites concrètes de gestion de l'exploitation, de surveillance et de commande à convenir pour chaque poste électrique sont fixées pour chaque partenaire dans le poste électrique concerné, dans l'annexe correspondante à la présente Convention. Les centres de commande des installations compétents signent les annexes pour le ou les postes électriques qui les concernent. La Convention est en outre conclue uniquement entre une exploitant d'installations raccordés au RT et Swissgrid (convention bilatérale, contrairement aux conventions multilatérales également existantes jusqu'à présent).

(4) Le passage des conventions d'exploitation du raccordement existantes à la présente Convention peut se faire progressivement; autrement dit, la Convention révisée et alignée sur la «Convention d'exploitation GRD/ECEle/ESV» peut, dans un premier temps, n'être conclue que pour certains postes électriques. À long terme, l'objectif est que seule la présente Convention subsiste et que tous les postes électriques du partenaire contractuel soient répertoriés dans la nouvelle Convention, avec l'annexe correspondante pour chacun d'eux (négociée avec les centres de commande des installations respectifs et cosignée par ceux-ci).

(5) Dans ce contexte et en particulier sur la base de la «Convention d'exploitation GRD/ECEle/ESV» respective et de ses annexes, les parties conviennent ce qui suit:

2 Termes et définitions

(1) Les termes utilisés dans la présente Convention (y compris ses annexes) s'entendent, sauf définition contraire dans la présente Convention, conformément aux définitions en vigueur de la LApEl, de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEl, RS 734.71) ainsi que du glossaire des règles du marché suisse de l'électricité. Le glossaire est publié dans sa version en vigueur sur le site Internet de l'AES (www.strom.ch) et peut y être consulté.

3 Objet et éléments constitutifs de la convention

3.1 Objet de la convention

(1) La présente convention d'exploitation du raccordement règle les limites de gestion de l'exploitation, de surveillance des installations et de commande des installations pour les postes électriques couverts par les annexes à la présente Convention. Elle précise en outre, sur certains points, les compétences et processus relatifs à l'exploitation du réseau ainsi que les responsabilités entre Swissgrid, d'une part, et le partenaire contractuel, d'autre part, dans les postes électriques pour lesquels les délimitations, responsabilités et informations spécifiques sont réglées dans une annexe à la présente Convention (cf. ch. 3.2 (1)).

3.2 Éléments constitutifs de la convention

(1) La convention se compose du présent document contractuel, de l'annexe « Vue d'ensemble des postes couverts par la présente ABV » ainsi que des annexes spécifiques « Délimitations, responsabilités et informations spécifiques » à chaque poste qui y sont mentionnées. L'ensemble de ces documents fait partie intégrante de la présente convention.

(2) En présence de divergences entre les documents, ceux-ci doivent, dans la mesure du possible, être interprétés de manière à éviter toute contradiction. En cas de contradictions, les annexes «Délimitations, responsabilités et informations spécifiques» prévalent sur le présent document contractuel.

3.3 Rapport avec les autres conventions entre les parties (notamment avec la «Convention d'exploitation GRD/ECEle/ESV»)

(1) Par la présente Convention, les parties mettent en œuvre ou précisent, avec l'implication du centre de commande des installations concernées, les prescriptions de la «Convention d'exploitation GRD/ECEle/ESV» pour les installations concernées du poste électrique respectif. Dans son champ d'application, la présente Convention prévaut sur les dispositions de la «Convention d'exploitation GRD/ECEle/ESV» respective et de ses annexes (principe de spécialité).

(2) La présente Convention est fondée sur les principes et accords fixés dans la «Convention d'exploitation GRD/ECEle/ESV», y compris ses annexes. Dans la mesure où les parties ne prévoient pas de réglementation dans la présente Convention pour un domaine donné, la réglementation de la «Convention d'exploitation GRD/ECEle/ESV» et de ses annexes s'applique.

3.4 Recommandations de la branche et normes

(1) Les parties tiennent en outre compte des recommandations pertinentes de la branche, de l'état actuel de la technique ainsi que des normes nationales et internationales reconnues, dans leur version respectivement en vigueur. Si certaines réglementations qu'elles contiennent s'avèrent inappropriées, chaque partie peut y déroger dans des cas dûment motivés; cela vaut également pour les renvois, dans la présente Convention, aux recommandations de la branche et à leurs annexes. En cas d'éventuelles contradictions, la présente Convention prime dans tous les cas.

4 Limites de gestion de l'exploitation, de surveillance et de commande ainsi que du périmètre VE dans l'exploitation du réseau

(1) Les annexes à la présente Convention définissent les limites de gestion de l'exploitation, de surveillance et de commande, ainsi que les zones d'autorisation de disposer (périmètre VE) entre Swissgrid et le partenaire contractuel.

5 Échange structuré d'informations, de données et de signaux

5.1 Points de contact

(1) Les parties s'échangent mutuellement leurs points de contact conformément à l'annexe «Points de contact» de la «Convention d'exploitation GRD/ECEIe/ESV».

5.2 Modifications et adaptations des installations

(1) Les parties s'engagent mutuellement à communiquer les modifications et adaptations des installations au moins trois mois avant la mise en service des installations ou parties d'installations concernées et à actualiser à cet effet l'annexe spécifique au poste électrique (cf. annexe spécifique au poste électrique «Délimitations, responsabilités et informations spécifiques»).

5.3 Schéma unifilaire des champs de raccordement du partenaire contractuel

(1) Les annexes à la présente Convention définissent, pour chaque poste électrique, le «Schéma unifilaire des champs de raccordement» applicable (cf. annexe spécifique au poste électrique «Délimitations, responsabilités et informations spécifiques»).

5.4 Schéma unifilaire NE1

(1) Swissgrid s'engage à mettre à disposition du partenaire contractuel, à titre informatif, les schémas unifilaires NE1 comprenant les champs NE1 et l'ensemble des champs de raccordement de tous les preneurs de raccordement, à informer le partenaire contractuel des modifications et adaptations avant la mise en service des installations modifiées ou adaptées (NE1), et à lui transmettre les schémas unifilaires NE1 actualisés. Les schémas unifilaires NE1 sont partagés uniquement à titre informatif et ne font pas partie intégrante de la présente Convention.

(2) Swissgrid est autorisée à mettre à disposition d'autres exploitants d'installations raccordées au RT les schémas unifilaires NE1 échangés à titre informatif. Le partenaire contractuel est autorisé à mettre les schémas unifilaires NE1 à disposition, à titre informatif, des centres de commande des installations concernés pour le poste électrique respectif ainsi que d'autres partenaires dans le poste électrique concerné, pour autant que ceux-ci acceptent de respecter les dispositions de confidentialité de la «Convention d'exploitation GRD/ECEIe/ESV».

5.5 Signaux pertinents pour l'exploitation

(1) Avant toute manœuvre, les parties doivent tenir compte des signaux du champ de raccordement à l'installation de couplage de Swissgrid qui sont pertinents pour l'exploitation.

(2) Ces signaux pertinents pour l'exploitation ne sont pas uniformisés; ils sont utilisés selon les besoins du partenaire contractuel et peuvent également varier d'un poste électrique à l'autre. Les signaux pertinents pour l'exploitation applicables au poste électrique spécifique sont désignés dans l'annexe spécifique correspondante de la présente Convention. Le manuel de l'AES «Spécifications techniques pour les interfaces de protection et de conduite des transformateurs raccordés au réseau de transport» sert de référence technique à laquelle le partenaire contractuel doit se conformer. Si nécessaire, Swissgrid doit définir les signaux pertinents pour l'exploitation avec les centres de commande des installations compétents pour le poste électrique concerné et associer le partenaire contractuel concerné.

Swissgrid est autorisée à communiquer, à titre informatif, les accords conclus tant au partenaire contractuel respective qu'aux autres parties concernées dans le poste électrique en question.

5.6 Signaux de signalisation et d'alarme

(1) Les signaux d'état et d'alarme provenant d'installations exploitées conjointement, ainsi que d'installations exploitées par une seule partie, mais dont les états ou les disponibilités présentent un intérêt pour une ou plusieurs autres parties, sont transmis par la partie concernée à ces dernières uniquement à titre informatif.

(2) Le traitement des signaux d'état et d'alarme est réglé dans l'annexe spécifique au poste électrique correspondante de la présente Convention.

6 Instruction d'exploitation

(1) Pour tous les travaux ou mesures susceptibles d'entraîner des écarts par rapport aux dispositions de l'annexe spécifique au poste «Délimitations, responsabilités et informations spécifiques» (notamment en raison de mises hors service), les parties conviennent d'une instruction d'exploitation applicable pendant la durée des travaux ou des mesures.. Cette instruction définit les adaptations nécessaires, Le cas échéant par phase, des limites de gestion de l'exploitation, de surveillance et de commande réglées dans l'annexe spécifique au poste électrique. En cas de contradiction, les instructions d'exploitation correspondantes pour un poste électrique prévalent, pour la durée qui y est définie, sur l'annexe spécifique au poste «Délimitations, responsabilités et informations spécifiques».

(2) En cas d'instruction d'exploitation, Swissgrid conduit les négociations pour l'installation concernée et se coordonne notamment avec les centres de commande des installations concernés.

7 Rôle des centres de commande des installations

(1) Les centres de commande des installations respectif doit également signer l'annexe ou les annexes concernées en prenant connaissance et en assumant les droits et obligations découlant de la présente Convention et de l'annexe concernée. Les annexes ne deviennent valables qu'après signature par les centres de commande des installations respectivement compétents. Si le centre de commande des installations est identique à la partie contractante, la signature du centre de commande des installations n'est pas requise.

(2) Swissgrid associe également les centres de commande des installations concernés pour le poste électrique concret à la négociation et à la mise au point des annexes à la présente Convention.

8 Responsabilité et dispositions finales

(1) En ce qui concerne la responsabilité et les dispositions finales, les dispositions correspondantes de la «Convention d'exploitation GRD/ECEle/ESV» s'appliquent. Les réglementations divergentes prévues dans la présente Convention et ses annexes demeurent réservées.

8.1 Durée de la convention, résiliation et abrogation des conventions précédentes

8.1.1 Durée de la convention

(1) La présente Convention entre en vigueur le [DATE] et est conclue pour une durée indéterminée.

(2) Il est renvoyé aux règles de résiliation de la convention d'exploitation respective.

(3) À l'entrée en vigueur de la présente Convention, toutes les conventions antérieures et leurs annexes portant sur ce contenu contractuel sont abrogées et remplacées par la présente Convention, pour autant que les conventions antérieures concernées portent sur des postes électriques couverts par la

présente Convention et pour lesquels une annexe au sens du ch. 3.2 (1) a été convenue. Pour les autres postes électriques, les conventions séparées existantes et leurs annexes continuent de s'appliquer sans modification parallèlement à la présente Convention.

8.2 Modifications, exigence de la forme écrite

(1) Les modifications et/ou compléments de la Convention, y compris de la présente disposition elle-même, ainsi que des annexes, requièrent la forme écrite.

(2) Les modifications de la Convention sont effectuées conformément au ch. «Modification d'un contrat de branche» du document «Processus général de modification des contrats de branche» dans sa version respectivement en vigueur. Le document peut être consulté sur le site Internet de Swissgrid (www.swissgrid.ch).

(3) L'annexe respective à la présente Convention est adaptée séparément, comme suit, en cas de modifications ou de compléments:

(a) Les annexes visées au ch. 3.2 (1) de la présente Convention:

(i) conformément au ch. «Modifications des annexes», paragraphe «Selon le processus de modification», du document «Processus général de modification des contrats de branche» dans sa version en vigueur, en ce qui concerne les prescriptions relatives aux données à fournir,

(ii) respectivement «bilatéralement» par le partenaire contractuel conformément au ch. «Modifications des annexes», paragraphe «Bilatéral», du document «Processus général de modification des contrats de branche» dans sa version en vigueur, en ce qui concerne les données proprement dites.

(4) La version modifiée ou complétée de la Convention, respectivement de l'annexe, remplace la version précédente.

8.3 Nombre d'exemplaires

(1) La présente Convention est établie et signée au total en [..] exemplaires.

(2) Les annexes spécifiques aux postes électriques de la présente Convention sont établies dans le même nombre d'exemplaires qu'il y a de parties signataires de l'annexe concernée.

Swissgrid AG

Lieu/date

Nom: [Personne de rang supérieur]	Nom: [Personne responsable]
Fonction: [Fonction]	Fonction: [Fonction]

[Nom du partenaire contractuel]

Lieu/date

Nom: [Nom]	Nom: [Nom]
Fonction: [Fonction]	Fonction: [Fonction]